

### Aux contribuables de la susdite municipalité

#### **AVIS PUBLIC**

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

# EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ Par le soussigné, Stéphane Giguère, directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 7 mai 2019, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale, au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM07-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **2 128 325**, situé au **156**, **avenue Joseph**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge avant minimale à 5,8 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de régulariser une situation existante dans la zone R-1 323.
- Demande de dérogation mineure numéro DM08-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 069 124, situé au 44, rue de la Montagne ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'aménagement paysager de la cour arrière dans la bande de conservation selon les caractéristiques suivantes :
  - Construction de murets;
  - Construction d'un mur de soutènement;
  - Construction d'une terrasse en bois et d'un patio;
  - Construction d'une piscine creusée;
  - Installation d'un spa;
  - Installation d'une clôture.

Alors qu'en vertu du Règlement de zonage numéro 4-91, l'implantation de constructions et d'équipements est prohibée dans la bande de conservation.

- Demande de dérogation mineure numéro **DM09-2019**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 153 079**, situé au **186**, **rue Proulx**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre de réduire la marge avant minimale à 3,94 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial de type jumelé dans la zone R-1 382.
- Demande de dérogation mineure numéro DM10-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 211, situé au 3914, chemin d'Oka, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'aménagement d'espaces de stationnement selon les caractéristiques suivantes :
  - Aménagement d'une allée d'accès à 3 mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rues alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, l'allée d'accès ne doit pas être située à moins de 12 mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement;
  - Aménagement du stationnement en partie dans la cour avant alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les cases de stationnements doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment, et ce, pour les habitations tri familial et multifamilial.
  - Aménagement de deux (2) cases de stationnement commercial, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, un minimum de trois (3) cases de stationnement est requis pour l'aménagement de bureaux commerciaux d'une superficie de 57,6 mètres carrés.
  - Aménagement d'une allée de circulation d'une largeur de 3 mètres, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les allées de circulation doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres dans la zone C-1 316.

- Aucun aménagement de bandes de verdure le long de la ligne de propriété latérale droite et de bandes de verdure le long de la voie publique, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, les stationnements doivent être délimités par une bande de verdure minimale de 1,5 mètre le long des limites de propriétés voisines et de 5 mètres le long de toute voie publique dans la zone C-1 316.

Le tout, dans le but de permettre la rénovation d'un bâtiment à usage mixte dans la zone C-1 316.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce dix-huitième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-neut

**Stéphane Giguère** Directeur général

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)**

Je, soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 9 h et 12 h, le 18º jour du mois d'avril 2019 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le jeudi 18 avril 2019 (Demandes de dérogation mineure numéros DM07-2019, DM08-2019, DM09-2019 et DM10-2019).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 18e jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

**Stéphane Giguère** Directeur général